

Arrêté du Maire de Montaigu-Vendée

N° ARRAE_2026_008

**Etablissement recevant du public – CENTRE AUTO – BRICO –
JARDINERIE ET PEPINIERE ENSEIGNE E. LECLERC**
Visite périodique du 10 décembre 2025 –
Boulevard Auguste Durand – Montaigu

Le Maire de la ville de Montaigu-Vendée,

*Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L425-3, L462-1 et 2, R111-19, R423-23 à -47, R423-70, R431-30,
Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L122-3, L141-1 et -2, L143-1 à -3, R122-11, R143-1 à R143-47, R184-4, R184-5,
Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative De Sécurité et d'Accessibilité et sa circulaire d'application du 22 juin 1995,
Vu l'arrêté du 22 décembre 1981 modifié relatif aux établissements de type M,
Vu l'arrêté préfectoral n°18/CAB SIDPC/034 du 19 janvier 2018 portant constitution et compétences de la Commission Intercommunale de Sécurité de Montaigu contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté n°ATD-MAD_20_22 du Président de Terres de Montaigu en date du 11 juin 2020, portant délégation de la présidence de la commission de sécurité à Monsieur Claude DURAND, vice-président de Terres de Montaigu,
Vu le Procès-Verbal de la visite de contrôle de la commission intercommunale de sécurité en date du 10 décembre 2025,
Vu l'arrêté municipal n°ARRAE_2026_002 du 30 janvier 2026 portant autorisation de poursuite d'exploitation sous réserve de se mettre en conformité avant le 31 mars 2026*

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le magasin de vente Centre auto – Brico – Jardinerie et Pépinière Enseigne E. Leclerc, établissement Recevant du Public situé Boulevard Auguste Durand, commune déléguée Montaigu, de type M, 2° catégorie, pouvant accueillir un effectif de 989 personnes, **est autorisé à poursuivre son exploitation sous réserve de se conformer aux prescriptions du procès-verbal de la visite du 10 décembre 2025 afin de lever l'avis défavorable, avant la fin du délai prolongé jusqu'au 30 juin 2026.**

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera notifié à Madame la Gérante de l'établissement.

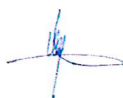
ARTICLE 3

Le Directeur Général des Services de la Ville de Montaigu-Vendée, le Directeur des Moyens Techniques, le service de Police Municipale intercommunale, le Lieutenant Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montaigu-Rocheservière, les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et dont l'ampliation sera transmise au Préfet de la Vendée.

Fait à Montaigu-Vendée

Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de la réception en Préfecture et de sa publication et/ou de sa notification.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification



Florent Limouzin
Maire de Montaigu-Vendée
13 mars 2026

